

PERSONNEL TERRITORIAL

Nomination de mandataires

- Vu le Code de la Fonction Publiques,
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté n°59465 du 14 février 2022 portant modification de la régie de recettes et d'avance de la médiathèque Césaire et instituant une régie de recettes et d'avances du réseau de lecture publique à compter du 1er mars 2022
- Vu l'arrêté n°59467 du 14 février 2022 portant création d'une sous régie d'avance et de recettes à la médiathèque Vailland à compter du 1er mars 2022
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants
- Vu l'avis conforme du sous régisseur titulaire et des sous régisseurs suppléants,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2022
- Considérant qu'il convient de désigner des mandataires pour la sous régie susvisée,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : : Madame Faustine VERNEY et madame Sandrine DRUESNES sont nommées, jusqu'à la fin de l'engagement liant les intéressées à la ville de Bourg en Bresse, mandataires de la sous régie de recettes et d'avances à la médiathèque Vailland notamment pour l'encaissement des recettes issues des droits relatifs aux activités de la médiathèque Vailland, droits déterminés par l'application de la tarification pour le Réseau de Lecture Publique et le paiement de dépenses de matériel et de fonctionnement, confirmée par arrêté n°59467 du 14 février 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne devront pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Fait à Bourg en Bresse


Le 21 octobre 2022

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint délégué à l'Administration
Générale, aux Finances et aux Ressources
Humaines,

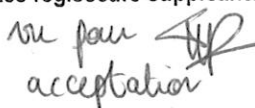


Thierry DOSCH

Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation


Nathalie SIMON

Les régisseurs suppléants,

Vu pour acceptation
Vu pour acceptation
Vu pour acceptation




Pauline GADIOLLET

Sidonie GRENIER

Marine MARQUER

Le sous régisseur titulaire,

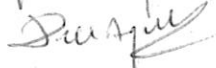
Vu pour acceptation



Agnès BRIQUET

les sous régisseurs suppléants,

Vu pour acceptation



Soccorsa DELL AQUILA

Vu pour acceptation



Marjorie CARRIERE

Les mandataires,

Vu pour acceptation



Faustine VERNEY

Sandrine DRUESNES

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,